

d'une surface approximative de 1 hectare 82 ares 90 centiares, nécessaires au raccordement direct du canal de Charleroi aux nouvelles installations maritimes, contre des excédents, mesurant environ 2 hectares 59 centiares, de propriétés déjà acquises dans le même but;

7° A renoncer, à partir du 1^{er} janvier 1898, au subside annuel de 13,000 francs que la ville de Bruxelles paye à l'État, pour l'entretien du jardin botanique, en exécution d'une convention du 23 janvier 1870;

8° A aliéner, par voie d'adjudication publique, un hôtel situé à Anvers, Marché au Lait, nos 10 et 12;

9° A vendre à la Société anonyme pour la construction d'habitations ouvrières à Boitsfort, sous des conditions à déterminer par contrat, une parcelle d'environ 52 ares 70 centiares détachée de la forêt de Soignes;

10° A céder à la ville de Tournai, pour le prix de 33,000 francs, un terrain domanial de 40 ares 65 centiares, situé rue de la Justice et destiné à la construction d'une école primaire gratuite;

11° A céder gratuitement à la ville d'Ostende un terrain de 5 ares 14 centiares environ, nécessaire au prolongement de la rue du Sport jusqu'à l'avenue conduisant au champ de courses;

12° A céder gratuitement à la commune de Malonne, pour être incorporée dans la voirie, une bande de terrain de 93 centiares, située à Malonne et faisant partie du n° 707c de la section B;

13° A vendre de gré à gré ou à aliéner par voie d'échange un terrain de 80 mètres carrés 28 décimètres carrés, dépendant des dunes domaniales de Wenduyn.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER, le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN, le ministre de la guerre *ad interim*, M. J. VANDENPEEREBOOM et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

162. — 9 MAI 1898. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1898 (1). (Moniteur du 14 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1898 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante-sept millions cinq cent trente-deux mille deux cent cinquante francs (fr. 57,532,250).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture et des travaux publics	fr. 18,245,000 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	38,747,250 »
Ministère des finances	540,000 »
Total	fr. 57,532,250 »

Art. 2. Il est ouvert :

1° Au ministère des finances, un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000) pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État indépendant du Congo);

2° Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de cent vingt mille francs (fr. 120,000), destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux;

5° Au ministère des chemins de fer, postes

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 141. Séance du 19 avril 1898.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, n° 170. Séance du 4 mai 1898.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 163. Séance du 2 mai 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1898.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1898.

et télégraphes, un crédit de douze millions de francs (fr. 12,000,000) pour rachat des concessions du chemin de fer de Liège à Maestricht ainsi que du matériel, du mobilier et de l'outillage (prix minimum);

4° Au ministère de la guerre : *A.* un crédit de quinze mille neuf cent neuf francs quatre-vingt-onze centimes (fr. 15,909.91) pour la construction des routes militaires de Liège et de Namur; *B.* un crédit de sept mille sept cent deux francs soixante-cinq centimes (fr. 7,702.65) pour acquisition de matériel nécessaire à l'approvisionnement de siège des ouvrages de la position d'Anvers; *C.* un crédit de onze mille cent soixante-deux francs seize centimes (fr. 11,162.16) pour transformation des champs de tir de l'infanterie; *D.* un crédit de trente et un mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-dix-sept centimes (fr. 31,595.97) pour travaux permettant d'opérer des interruptions sur le parcours des voies ferrées; *E.* un crédit de neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 9.84) pour achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse.

TITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 3. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1898 sont évaluées à vingt-deux millions deux cent dix-huit mille sept cent huit francs dix-sept centimes (fr. 22 millions 218,708.17).

Elles se composent :

1° Des fonds d'amortissement demeurés sans emploi :

A. Dotations de l'amortissement et intérêts du capital amorti . fr. 4,557,363 43

B. Deuxième douzième affecté à l'amortissement du capital payé en exécution de la loi du 6 mars 1897 qui a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière

688,344 71

5,245,708 17

2° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	28,000 »
3° Du remboursement du solde du prêt consenti à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	500,000 »
4° Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	100,000 »
5° Du prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers	20,000 »
6° Du prix de vente des terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	200,000 »
7° Du prix de vente des biens de cures	5,000 »
8° Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000 »
9° Du prix de la cession des sections néerlandaises des lignes de Tilbourg-Turnhout, d'Anvers à la frontière prussienne vers Gladbach, de Hasselt-Maestricht-Aix-la-Chapelle et de Hasselt-Eindhoven	46,000,000 »

Total. . . fr. 22,218,708 17

TITRE III. — EMPRUNT.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2 sur les recettes prévues à l'article 3, sera couvert à concurrence de douze millions quatre cent quatorze mille trente-deux francs (fr. 12,414,032), au moyen des sommes versées précédemment par les Pays-Bas en acquit du prix de la cession des sections néerlandaises du chemin de fer d'Anvers au Moerdijk et de Rosendael à Bréda.

Le surplus sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1898 par application de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896 et de l'article 6 de la loi du 9 août 1897, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant

trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1898, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 52 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à régler, avec la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les con-

ditions auxquelles il prendrait éventuellement à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de cette société dont le remboursement n'aurait pas été effectué en exécution de l'article 9 de la convention du 10 février 1897, approuvée par la loi du 16 avril 1898.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1898.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS		
<i>A. — Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 1 ^{er} . Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.	2,500,000 »	
Art. 2. Ecole de médecine vétérinaire : travaux de construction . .	650,000 »	
<i>B. — Agriculture.</i>		
Art. 3. Achat des bâtiments et des terrains de l'école moyenne pratique d'horticulture et d'agriculture de l'État, à Vilvorde	95,000 »	
Art. 4. Terrains incultes domaniaux. Boisement	100,000 »	
<i>C. — Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 5. Meuse. — Expropriations et travaux	750,000 »	
Art. 6. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	4,000,000 »	
Art. 7. Escaut. — Expropriations et travaux	900,000 »	
Art. 8. Lys. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 9. Ruisseau de l'Espierre. — Expropriations et travaux	300,000 »	
Art. 10. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	200,000 »	
Art. 11. Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux.	100,000 »	
Art. 12. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . .	2,000,000 »	
Art. 13. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	150,000 »	
Art. 14. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux — Dragages	3,000,000 »	
Art. 15. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. — Dragages .	3,000,000 »	
Art. 16. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle.	3,000,000 »	
		18,245,000

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
2° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 17. Chemins de fer. — Voies et travaux	17,636,000 »	38,747,250 »
Art. 18. Chemins de fer. — Traction et matériel	15,197,250 »	
Art. 19. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux	2,570,000 »	
Art. 20. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	3,266,000 »	
Art. 21. Marine	78,000 »	
3° MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 22. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	300,000 »	540,000 »
Art. 23. Middelkerke. — Construction d'un perré avec promenoir à l'est de la rue de l'Eglise. — Placement d'une grille de clôture le long de l'hospice Roger de Grimberghes	90,000 »	
Art. 24. Acquisition d'immeubles, etc., à Mariakerke et à Ostende.	150,000 »	
Total du budget des dépenses extraordinaires fr.		57,532,250 »

163. — 9 MAI 1898. — Arrêté royal. —
Dépenses extraordinaires de l'exercice 1898.
(Monit. du 14 mai 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 26 juin 1896, l'article 6 de la loi du 9 août 1897 et l'article 5 de la loi du 9 mai 1898, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1896, 1897 et 1898;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 9 mai 1898, précitée, aux crédits extraordinaires alloués par l'article 3 de la loi du 16 avril 1898;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 9 mai 1898 et s'élevant à la somme de trois cent trente et un millions cent nonante trois mille cinq francs quatre-vingt-trois centimes (331,193,005 fr. 83 c.)

Art. 2. Par application de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896, de l'article 6 de la loi du 9 août 1897 et de l'article 5 de la loi du 9 mai 1898, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1898; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1899, et sur ceux

qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1900.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

164. — 10 MAI 1898. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école industrielle de Seneffe est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé. (Monit. du 15 mai 1898.)

165. — 14 MAI 1898. — Arrêté ministériel. — Milice. — Contingent. — Remise. (Monit. des 16-17 mai 1898.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT),

Vu l'article 81 de la loi sur la milice;

Vu l'avis de M. le ministre de la guerre, en date du 13 mai 1898,